

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 37048
Mail : francois.schmitt@lenord.fr

Affaire suivie par
François SCHMITT

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2022

« USLD du CH de Cambrai »
Établissement Public à CAMBRAI

Habilitation à l'aide sociale
SIRET N° 26590678400060
DT Cambresis

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement USLD du CH de Cambrai 516, avenue de Paris - 59407 CAMBRAI, structure gérée par CH de Cambrai 516, avenue de Paris 59407 CAMBRAI, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et de trois tarifs afférents à la Dépendance (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de CAMBRAI sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Total des charges (A)	1 176 320,94 €	401 747,70 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	193 900,00 €	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		109 823,70 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	982 420,94 €	291 924,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l' l'établissement USLD du CH de Cambrai est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juillet 2022**, à :

Chambre à 1 lit : **58,91 €**
Chambre à 2 lit : **53,03 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juillet 2022**, à :

Chambre à 1 lit : **77,86 €**
Chambre à 2 lits : **70,07 €**

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juillet 2022**, à :

- GIR 1 et 2 : **22,57 €**
- GIR 3 et 4 : **14,33 €**
- GIR 5 et 6 : **6,08 €**

Article 5 : Au titre de l'année 2022, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement **USLD du CH de Cambrai** est fixé à **24 327,00 €**.

Article 6 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

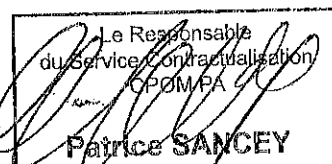
Article 7 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **30 JUIN 2022**

**Pour le Président
et par délégation**



Publié le 08/07/2022